

14/4/2025

L'engagement étudiant

L'engagement étudiant permet aux élèves d'acquérir des compétences, des connaissances et des aptitudes dans un cadre large, incluant notamment des activités bénévoles au sein d'associations régies par la loi du 1er juillet 1901. La loi relative à l'égalité et à la citoyenneté du 27 janvier 2017¹ a permis de mettre l'accent sur les expériences des étudiants en dehors des salles de classe et de les reconnaître elles aussi comme de possibles situations d'apprentissage², ce qui a encore contribué à développer une vie associative déjà riche et variée dans les écoles d'ingénieurs. Avec cette loi, les établissements d'enseignement supérieur relevant du MESR doivent « élaborer une politique spécifique visant à développer l'engagement des étudiants au sein des associations³ ».

Comme indiqué dans le Guide pratique de la valorisation étudiante⁴, « convaincus que ces activités jouent un rôle essentiel dans la vie et la future carrière des ingénieurs, le BNEI, la CDEFI et la CTI ont choisi de travailler ensemble pour accompagner les écoles d'ingénieurs dans la mise en place de dispositifs de reconnaissance et de validation de l'engagement étudiant au bénéfice des étudiants qui exercent ces activités ».

De plus, la circulaire du 23 mars 2022⁵ définit les modalités de reconnaissance, d'encouragement et de soutien aux initiatives étudiantes dans les établissements d'enseignement supérieur sous tutelle du MESR.

Les modalités de valorisation

Le principe et ses modalités de valorisation sont codifiés dans le Code de l'éducation, pour « l'ensemble des formations qui relèvent de l'autorité ou du contrôle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, que ces formations soient assurées par des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel définis au titre Ier du livre VII ou par d'autres établissements publics dispensant un enseignement après les études secondaires tels que les lycées comportant des sections de techniciens supérieurs ou des classes préparatoires aux écoles⁶ ».

La valeur donnée aux compétences, connaissances et aptitudes acquises se concrétise par la validation de l'engagement associatif, à la demande des étudiants concernés⁷.

Plusieurs formes de validation sont prévues par le Code de l'éducation, sans être limitatives ; elles sont donc variées : attribution d'éléments constitutifs d'une unité d'enseignement facultative, de crédits, de dispenses partielles ou totales de certains enseignements ou stages, ou encore l'octroi de points « bonus » dans la moyenne générale sur décision du jury. La valorisation de l'engagement étudiant peut également figurer dans l'annexe descriptive du diplôme.

Afin de concilier engagement et études, des aménagements pédagogiques peuvent être mis en place, comme un emploi du temps adapté ou des modalités spécifiques de contrôle des connaissances⁸.

¹ <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000033934948>

² Cf Guide Pratique de la valorisation étudiante : http://www.cdefi.fr/files/files/Guide_BNEI-CDEFI-CTI_-_Valorisation_de_l_engagement_etudiant.pdf

³ Article L611-10 Code de l'éducation

⁴ Ibidem

⁵ <https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/fr/bo/22/Hebdo13/ESRS2206041C.htm>

⁶ Article L611-1 Code de l'éducation

⁷ Article D611-7 Code de l'éducation

⁸ Notamment articles L. 611-11 et D. 611-9 du Code de l'éducation, L. 6222-7-1 du Code du travail

Les limites pour les établissements et pour les étudiants

Une même activité ne peut donner lieu qu'à une seule validation des compétences acquises.

Les établissements ont l'obligation de reconnaître l'engagement étudiant à la demande de l'élève. Pour être pris en compte, cet engagement ne doit ni être imposé dans le cadre de la formation suivie, ni constituer une exigence académique.

Ainsi :

- les projets « tutorés » intégrés au cursus et donnant déjà lieu à une reconnaissance académique ne peuvent être pris en compte dans la valorisation de l'engagement étudiant. En effet, pour être reconnu comme tel, un engagement doit être librement choisi et non imposé par la formation. Un syllabus intégrant une activité associative obligatoire dans le cadre d'un projet « tutoré » peut certes favoriser l'engagement des élèves dans la vie de l'établissement, mais il ne relève pas de la valorisation de l'engagement étudiant telle que définie par la réglementation.

- un règlement imposant un engagement associatif comme condition obligatoire à l'obtention d'un diplôme d'ingénieur serait contraire aux dispositions réglementaires en vigueur. Les établissements ayant adopté une telle exigence devraient modifier leur règlement des études.

- l'attribution du diplôme d'ingénieur ne peut être conditionné par l'obtention de points ou tout autre système de récompense pour des activités effectuées hors de la maquette pédagogique (participation à des journées Portes Ouvertes, salons, etc).